

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	DIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 28 septembre 1936 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale conclue le 4 septembre 1936 entre la France et la République Dominicaine. (Arrêté de promulgation du 5 janvier 1937). 38

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 décembre 1936 portant prorogation de crédits jusqu'au 28 février 1937. 38

Arrêté du 5 janvier 1937 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé et de Mango pour l'année 1937. 39

Arrêté du 5 janvier 1937 autorisant la circulation des jetons d'Etat et leur acceptation dans les caisses publiques du territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 39

Arrêté du 5 janvier 1937 fixant pour l'année 1937 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial. 39

Arrêté du 5 janvier 1937 complétant l'arrêté du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo. 39

Arrêté du 5 janvier 1937 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouché à admettre à l'importation pour l'année 1937 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent. 39

Arrêté du 8 janvier 1937 modifiant l'arrêté du 3 août 1936 accordant une prime de transport pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobiles du nord du Territoire jusqu'à Blitah. 40

Arrêté du 12 janvier 1937 fixant allocations de munitions de la compagnie de milice et de la garde indigène pour les tirs d'instruction à effectuer en 1937. 40

Arrêté du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et fixant le taux et l'assiette. 41

Arrêté du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs. 44

Arrêté du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo. 44

Arrêté du 13 janvier 1937 abrogeant l'arrêté n° 632 du 18 décembre 1934 et fixant le nombre de journées de prestations et le taux de conversion. 46

Arrêté du 13 janvier 1937 portant suppression de la taxe d'hygiène et de la taxe d'assistance médicale indigène. 47

Arrêté du 13 janvier 1937 modifiant l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante. 47

Arrêté du 13 janvier 1937 modifiant les taux de patentes. 47

Arrêté du 13 janvier 1937 modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente au Togo. 49

Arrêté du 13 janvier 1937 abrogeant les arrêtés n° 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles et n° 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce et portant attributions à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% dans le produit des patentes. 50

Arrêté du 13 janvier 1937 modifiant les taux des licences. 50

Arrêté du 13 janvier 1937 portant réglementation de la taxe sur les bicyclettes. 50

Arrêté du 13 janvier 1937 complétant l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le territoire du Togo. 51

Arrêté du 13 janvier 1937 modifiant l'arrêté n° 503 du 9 novembre 1935 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo. 52

Arrêté du 13 janvier 1937 modifiant l'arrêté du 4 juin 1927 et fixant à nouveau les droits de laissez-passer. 52

ACTES CONCERNANT LES PERSONNELS Européen et indigène

Inscription au tableau d'avancement — Promotions — Titularisation — Affectations.	52
--	----

ACTES DIVERS

Forces de police.	54
Commissions.	
Comité de surveillance des prix de gros des produits de première nécessité.	56
Liste des candidats admis au certificat de fin d'études primaires élémentaires.	58
Protection et usage des voies publiques.	58
Avis aux navigateurs.	59
Bulletin météorologique.	60

PARTIE NON OFFICIELLE

Dissolution de Société Jacquot et Jacquet	62
Annonces.	62

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE N° 4 promulguant au Togo le décret du 28 septembre 1936 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale conclue le 4 septembre 1936 entre la France et la République Dominicaine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 28 septembre 1936 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale conclue le 4 septembre 1936 entre la France et la République Dominicaine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 28 septembre 1936 portant publication et mise en application à titre provisoire de la convention commerciale conclue le 4 septembre 1936 entre la France et la République Dominicaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

(Voir J. O. R. F. du 30 septembre 1936 p. 10298).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prorogation de crédits

ARRETE N° 109 portant prorogation de crédits jusqu'au 28 février 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'article 85 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 18 février 1936 et 1^{er} avril 1935 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1937, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget local

TRAVAUX PUBLICS

Chapitre XI-2-5 — Réfection platelage pont de Togblékové.

Chapitre XI-2-3 — Construction de ponts et protection de l'eau.

Chapitre XI-3-1 — Réfection à toiture du gouvernement.

CERCLE DU CENTRE

Subdivision d'Atakpamé

Chapitre XI-1-4 — Entretien route Nuatja-Mono.

Chapitre XI-2-1 — Construction d'un hangar.

Chapitre XI-2 — Réparation pont de route (route Akposso).

Chapitre XI-2 — Tracé de la route au Sitime.

Subdivision de Palimé

Chapitre XI-2-2 — Construction de ponceaux en buces.

CERCLE DU NORD

Subdivision de Sokodé

Chapitre XI-2-11 — Construction d'un dispensaire à Tchamba.

Chapitre XI-2 — Construction ouvrages d'art sur routes nord.

Chapitre XI-3-1 — Construction d'un laboratoire zootechnique à Mango.

Budget d'emprunt

CERCLE DU NORD

Subdivision de Sokodé

Chapitre III-2-4 — Aménagement des campements.

Budget annexe du chemin de fer

MATÉRIEL ET TRACTION

Chapitre IV-1 — Grosses réparations.

Chapitre XV-2 — Construction poste transformateur à haute tension.

VOIE ET BATIMENTS

Chapitre XV-2 — Construction poste transformateur à haute tension.

ART. 2. — Le délégué du chef du service des travaux publics, les commandants des cercles du centre et du nord sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 décembre 1936.

MONTAGNE.

Internats

ARRETE N° 2 *fixant les allocations de nourriture et entretien des internats de Sokodé et de Mango pour l'année 1937.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel au Togo, ensemble tous textes le complétant;

Sur la proposition du commandant de cercle du nord;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé et de Mango pour l'année 1937 sont fixés comme suit :

Sokodé	Nourriture	1 fr., 00
	Entretien	0 fr., 75
Mango	Nourriture	0 fr., 90
	Entretien	0 fr., 35

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

Circulation des jetons d'Etat

ARRETE N° 6 *autorisant la circulation des jetons d'Etat et leur acceptation dans les caisses publiques du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la lettre n° 13.103 (bureau B/1 — service extérieur) en date du 13 octobre 1936 du directeur du mouvement général des fonds;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la circulation dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France et l'admission dans les caisses publiques des jetons d'Etat de 0 fr., 50 — 1 fr. — et 2 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

Crédit colonial

ARRETE N° 11 *fixant pour 1937 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 3807 en date du 26 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder, en 1937, sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

Marchés

ARRETE N° 13 *complétant l'arrêté du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 413 du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Vu le télégramme-lettre n° 2176 du 7 décembre 1936 du commandant du cercle du sud;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 413 du 19 septembre 1935 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Subdivision d'Anécho :

Anfouin Samedi
Atouéta Mercredi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

Importation des alcools dénaturés et méthyliques

ARRETE N° 15 *fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1937 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 180 en date du 3 novembre 1936 de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1937, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1937 ainsi qu'il suit :

Etablissements Moraitis et Clement	570 litres.
Société Anonyme G. B. Ollivant	750 —
John Holt & Co Ltd	600 —
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	820 —
Deutsche Togo Gesellschaft	500 —
The United Africa Company Ltd	800 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	820 —
R. Eychenne	620 —
Société Générale du Golfe de Guinée	820 —
Ecole Professionnelle de la Mission Catholique	200 —
Total	6.500 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

Prime de transport des oléagineux

ARRETE N° 17 modifiant l'arrêté du 3 août 1936 accordant une prime de transport pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobiles du nord du Territoire jusqu'à Blittah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu l'arrêté n° 294 du 3 août 1936 accordant une prime de transport pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobiles du nord du Territoire jusqu'à Blittah;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour la durée de la présente campagne d'arachides, c'est-à-dire du 8 janvier 1937 au 15 avril 1937, la prime de transport pour les arachides prévue par l'arrêté n° 294 du 3 août 1936 sera majorée de 50%.

ART. 2. — Vu le caractère d'urgence, le présent arrêté sera affiché sans délai dans tous les bureaux de

poste du Territoire ainsi que dans tous les bureaux des cercles et subdivisions administratifs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1937.

MONTAGNE.

Allocations de munitions des forces de police

ARRETE N° 21 fixant allocations de munitions de la compagnie de milice et de la garde indigène pour les tirs d'instruction à effectuer en 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 332 du 27 mai 1933 créant un peloton de dépôt de la garde indigène;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 546 du 2 décembre 1935 modifiant l'effectif de la garde indigène;

Sur la proposition de capitaine commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les munitions d'instruction et de tir ci-après sont allouées à la compagnie de milice pour l'année 1937 :

Cartouches 1886 D. pour mousqueton	18.400
Cartouches 1886 D. pour F. M. 15	200
Cartouches 1924 C. pour F. M. 24	6.240
Cartouches pour pistolet 7m/m 65	290
Cartouches pour revolver 1892 — 8m/m	12
Cartouches pour pistolet « le français » 9m/m	72
Cartouches à blanc 1897, pour mousqueton	3.600
Cartouches à blanc pour F. M. 24	4.130
Cartouches à blanc pour revolver 1892 (y compris l'instruction de la police)	275
Bouchons allumeurs réels modèle 1916	20
Grenades O. F. réelles	10
Grenades F. I. réelles	10
Obus V. B. réels	10
Coups de tir réduit	12.000

ART. 2. — Le commandant des forces de police fera délivrer au magasin de munitions de la compagnie de milice, les munitions définies à l'article premier du présent arrêté.

L'excédent restant au magasin central des forces de police constituera la réserve générale qui viendra s'ajouter à la réserve de la garde indigène.

Le commandant des forces de police provoquera en temps utile les commandes nécessaires pour que la dotation en munitions de la compagnie de milice, fixée, soit toujours au complet.

ART. 3. — Les munitions d'instruction accordées pour les tirs à effectuer dans les pelotons en 1937 sont fixées dans le tableau ci-dessous.

NOTA : — Ces munitions seront prélevées sur la dotation de réserve des pelotons, et les cartouches 1886 et 1892 remplacées dans le courant du 1^{er} semestre par les soins du commandant des forces de police.

Les cartouches 1874 ne seront pas remplacées.

Les tirs effectués il devra rester au 1^{er} janvier 1938 les quantités fixées par la circulaire n° 1658 A. S. en date du 29 août 1936 en ce qui concerne les cartouches 1886 D. et 1892.

Pour les cartouches 1874 il devra rester en compte les quantités suivantes :

Peloton du nord :	305,
Peloton du centre :	1934,
Peloton du sud :	480,
Peloton du dépôt :	805.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PELOTONS	CARTOUCHES 1874 (1)	CARTOUCHES 1886 (1)	CARTOUCHES 1892 (2)	OBSERVATIONS
Peloton du nord	1.260	1.260	6	(1) L'allocation est basée sur la consommation de : — 15 cartouches 1874 par garde armé du mousqueton.
Peloton du centre	1.005	1.005	6	
Peloton du sud	960	960	6	
Peloton de dépôt	210	210	6	
Police municipale		435	180	
Sûreté		75	30	(2) L'allocation est basée sur la consommation de : — 6 cartouches 1892 par garde ou policier armé du révolver.

Lomé, le 12 janvier 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 27 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1932 supprimant l'impôt travail et créant un impôt personnel au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant l'impôt personnel au Togo;

Vu l'arrêté n° 8606 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Vu l'arrêté n° 283 du 31 mai 1934 complétant l'arrêté 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est établi dans le territoire du Togo un impôt personnel qui comprend deux éléments.

1° — Une taxe fixe.

2° — Une taxe additionnelle.

TAXE FIXE

ART. 2. — § 1 — La taxe est due par tous les habitants majeurs et mineurs émancipés ayant à la colonie une résidence habituelle au premier janvier de l'année de l'imposition.

§ 2. — Toutefois, y est également soumise toute personne qui transfère en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie si elle ne peut justifier pour la dite année de son inscription sur les rôles de la cote personnel et mobilière dans la Métropole ou d'un

impôt personnel dans un territoire français ou protégé par la France.

§ 3. — Pour les indigènes, la taxe est due à partir de l'âge de 16 ans révolus.

ART. 3. — Le taux en est fixé à 230 francs par an. Toutefois, pour les indigènes dont le revenu net est inférieur à 10.000 francs la taxe fixe sera fixée, par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration à un taux inférieur à 230 francs.

ART. 4. — Sont exonérés de la taxe fixe par le présent arrêté les femmes mariées, les assujettis infirmes dont le taux d'invalidité est d'au moins 50%, les élèves des écoles officielles du Territoire, les consuls, les apprentis titulaires de la carte d'apprentissage, les miliciens, gardes de cercle et gardes-frontières.

TAXE ADDITIONNELLE

ART. 5. — La taxe additionnelle est due par tous les assujettis à la taxe fixe tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, est également soumise à la taxe additionnelle toute personne qui a transféré en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie si elle ne peut justifier pour la dite année de son inscription sur les rôles de l'impôt sur le revenu, soit dans la Métropole, soit un territoire français ou protégé de la France.

Sont considérées comme ayant à la colonie une résidence habituelle :

1° — les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année.

2° — les personnes qui sans disposer à la colonie d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent ont néanmoins à la colonie le lieu de leur séjour principal.

3° — les personnes se trouvant en congé hors de la colonie au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition

qui, à cette date continuent à être rétribués par les administrations et les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé de la colonie.

ART. 6. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui. Toutefois le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1° — Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui.

2° — Pour les enfants ou autres membres de sa famille, sauf son conjoint lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille. En cas d'imposition distinctes les femmes mariées séparées de biens, les élèves des écoles officielles du Territoire, les enfants même mineurs verront cesser l'exonération de la taxe prévue à l'article quatre et résultant de l'article deux du présent arrêté.

ART. 7. — Sont exemptés de la taxe additionnelle les consuls et les agents consulaires sur le montant de la partie de leur revenu provenant de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

REVENU IMPOSABLE

ART. 8. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net que le contribuable a eu à sa disposition pendant l'année immédiatement antérieure à celle de l'imposition. Ce total comprend les traitements, salaires indemnités, revenus et gains de toutes provenances acquis par le contribuable.

ART. 9. — Le revenu imposable s'obtient en déduisant du montant total du revenu net.

1° — les pensions dont sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 les mutilés, veuves et ayants-droits des morts de la grande guerre, et les rentes viagères accordées aux anciens militaires ou marins pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914 ainsi que les pensions de leurs ayants cause.

2° — la retraite du combattant prévue par l'article 144 de la loi des finances du 31 mars 1932.

3° — les impôts directs et taxes assimilées acquittées par le contribuable.

4° — en ce qui concerne les traitements publics et privés :

a) Les indemnités pour frais de bureau, de responsabilité ou remises en tenant lieu, de caisse, de représentation, de déplacement, de zone, de chef-lieu, de cherté de vie perçue par les agents indigènes.

b) Les frais de voyage effectivement supportés par le contribuable, tant pour lui que pour son conjoint et ses enfants mineurs pour se rendre au Territoire et pour le voyage de retour.

Cette déduction ne sera accordée que pour un voyage seulement aller-retour effectué pendant une période deux ans.

c) Les allocations familiales et les indemnités pour charges de famille, la majoration de l'indemnité pour charges militaires accordées aux chefs de famille.

d) Les retenues obligatoires et les versements volontaires effectués pour les constitutions d'une retraite jusqu'à concurrence de 6% de l'ensemble des rémunérations perçues par les intéressés à l'exception toutefois des allocations exceptionnelles, n'ayant pas un caractère périodique, la limitation de la déduction ne s'applique pas aux versements effectués par les

anciens combattants, sous le régime de la loi du 4 août 1923.

Sont considérés comme tenant lieu de versement en vue de la constitution de retraites, les versements destinés à la constitution d'un capital et notamment des sommes versées à titre d'assurance sur la vie.

e) Les prélèvements sur les traitements effectués en vertu des lois, décrets ou règlements locaux.

QUOTITE DE LA TAXE

ART. 10. — Les taux applicables au revenu imposable calculés conformément aux indications de l'article 9 sont fixés par tranche ainsi qu'il suit :

1° — Pour la tranche allant de 10.000 à 15.000 — 10 francs par 1.000 francs.

2° — Pour la tranche allant de 15.000 à 40.000 — 15 francs par 1.000 francs.

3° — Pour la tranche allant de 40.000 à 100.000 — 20 francs par 1.000 francs.

4° — Au dessus de 100.000 — 30 francs par 1.000 francs.

Pour le calcul de la taxe, les fractions de 1.000 francs sont négligées.

ART. 11. — Sur le montant de la taxe additionnelle calculée d'après les taux ci-dessus indiqués chaque contribuable a droit à une réduction de 5% par personne à sa charge sans toutefois que la réduction puisse dépasser 25% du montant de la taxe.

Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenu distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° — les ascendants de plus de 60 ans ou infirmes. Toutefois cet âge est abaissé à 50 ans à l'égard des femmes veuves à la charge exclusive de leurs fils ou fille.

2° — Le conjoint ne jouissant pas d'un revenu personnel ainsi que les descendants, enfants ou petits enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et, pour les filles, jusqu'au mariage de celle-ci à la condition qu'elles ne disposent pas de ressources propres.

3° — Les enfants recueillies, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Le montant de l'impôt est majoré de 10% pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ayant pas d'enfant, n'ont aucune personne à leur charge.

DÉCLARATION — CONTRÔLE — PÉNALITÉ

ART. 12. — Le contribuable passible de la taxe additionnelle est tenu de souscrire chaque année une déclaration de son revenu acquis pendant l'année précédente et faisant ressortir par nature de revenu les éléments qui la composent, les déductions, exonérations, réductions demandées devront être mentionnées explicitement.

Ceux qui ont été inscrits au rôle de la taxe additionnelle de l'année antérieure sont tenus d'effectuer cette déclaration même s'ils sont affranchis de cette taxe.

Les déclarations établies sur des imprimés mis gratuitement par l'administration à la disposition des intéressés doivent être signées et adressées au commandant de cercle dans lequel le contribuable a sa résidence habituelle ou son principal établissement. Il en est donné récépissé.

ART. 13. — Les contribuables passibles de l'impôt personnel institué par le présent arrêté arrivant e

cours d'année, doivent souscrire leurs déclarations dans les quinze jours de leur arrivée en fournissant les justifications nécessaires s'ils veulent bénéficier des exonérations auxquelles ils ont droit suivant les articles 2 et 5.

ART. 14. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant mois de janvier de chaque année, au commandant de cercle de lieu de leur résidence un état indiquant :

1° — les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupés au cours de l'année précédente.

2° — le montant des traitements, salaires, contributions diverses payées à chacune d'elle.

3° — la période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur la déclaration n'est exigée pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions ramenées à l'année dépassent le minimum assujéti à la taxe additionnelle.

La déclaration doit être produite quel que soit le montant de leurs rémunérations ramenées à l'année pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis.

La prescription n'est acquise qu'à l'expiration de la 2^e année suivant celle en cours de laquelle l'infraction a été commise.

La pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ART. 15. — Les déclarations des contribuables et des employeurs sont vérifiées par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles. Ces fonctionnaires peuvent demander des éclaircissements ou justifications aux contribuables et aux employeurs par lettre recommandée et peuvent se faire communiquer à domicile toutes pièces utiles à la vérification de la sincérité des déclarations, livres de commerce de comptabilité, certificats.

Si dans un délai de 20 jours, le contribuable ou l'employeur n'a pas répondu ou s'est refusé à fournir les explications ou justifications nécessaires, le premier est taxé d'office, le deuxième sera passible d'une pénalité de 100 francs perçue autant de fois que le refus concerne de déclaration et recouvrée comme en matière de contributions directes.

Est également taxé d'office, avec majoration de 10% le contribuable présent au 15 janvier qui s'est abstenu de faire sa déclaration avant le 1^{er} février.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire preuve du chiffre exact de son revenu.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins 1/10, une majoration de 10% est appliquée aux droits correspondants au revenu non-déclaré. Lorsqu'une insuffisance de revenu déclaré est constatée après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant cette insuffisance, de même que la majoration prévue ci-dessus peuvent être ré-

clamées aux contribuables dans les mêmes conditions et dans les mêmes temps que l'imposition elle-même.

Le même droit de répétition s'applique pendant le même délai s'il s'agit de taxation d'office.

En cas de production de pièces justificatives fausses, établissant la mauvaise foi du déclarant, une pénalité égale au triple des droits dont le trésor aurait été frustré, sera perçue sur la fraude qui provient du contribuable lui-même, une pénalité égale à 300 francs sera infligée à l'employeur si la fraude lui incombe, elle sera perçue comme en matière de contributions directes.

RECouvreMENT DU RÔLE — SECRET PROFESSIONNEL

ART. 16. — L'impôt personnel est payable en une fois pour l'année entière au lieu du domicile réel où la personne réside habituellement.

Il est exigible :

Pour les contribuables européens et assimilés durant le premier semestre de l'année ou pendant le semestre qui suit l'arrivée du contribuable.

Pour les indigènes aux époques qui paraîtront les plus propices à l'administration locale.

En cas de déménagement hors du ressort de l'agence spéciale chargée de la perception de l'impôt, de même qu'en cas de ventes volontaires ou forcées, l'intégralité de l'impôt est immédiatement exigible.

ART. 17. — Les héritiers d'un contribuable décédé en cours d'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du cujus.

ART. 18. — Les réclamations relatives à l'impôt personnel institué par le présent arrêté sont présentées, inscrites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions des décrets du 5 août 1881, 22 février 1888, sur le conseil du contentieux, du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 19. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée, ainsi que les avertissements.

ART. 20. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 178 du code pénal, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement la perception ou le contentieux de l'impôt personnel.

ART. 21. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer les extraits de rôle de l'impôt personnel qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations.

ART. 22. — Les fonctionnaires chargés du service de l'impôt sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 24. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 28 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'impôt personnel;

Vu l'arrêté n° 561 du 20 novembre 1932 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1933 le complétant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 janvier 1937 le taux de la taxe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 francs est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie	175 francs.
2 ^e catégorie	125 francs.
3 ^e catégorie	60 francs.

CATÉGORIE ORDINAIRE

Cercle du sud	48 francs.
Cercle du centre (ensemble du cercle à l'exception des cantons ci-après)	48 francs.
Canton de Kpessi	38 francs.
Canton de l'Akposso nord	42 francs.
Canton de l'Akposso sud	42 francs.
Canton d'Adele	32 francs.
Canton de l'Akebou	40 francs.

CERCLE DU NORD

Subdivision de Sokodé	20 francs.
Subdivision de Bassari (sauf canton Konkombas)	17 francs.
Subdivision de Lama-Kara	17 francs.
Subdivision de Mango	19 francs.
Canton de Konkombas	14 francs.

ART. 2. — Sont classés dans la première catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 7.000 francs mais inférieur à 10.000 francs.

« Sont classés dans la 2^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 4.000 frs. mais inférieur à 7.000 francs.

« Sont classés dans la 3^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 3.000 frs. mais inférieur à 4.000 francs.

Le classement des contribuables dans l'une des 3 catégories est effectué par une commission présidée selon les cas (commune mixte, cercle ou subdivision) par

l'administrateur-inairé, le commandant ou le chef de la subdivision et comprenant deux membres choisis par le commandant de cercle au sein du conseil des notables.

Sont considérés comme entrant en catégorie ordinaire tous les autres indigènes.

ART. 3. — L'impôt de la catégorie ordinaire est perçu sur rôle numérique à moins que le Commissaire de la République n'en décide autrement par arrêté en conseil d'administration pour les localités ou régions dont les habitants auront justifié d'un degré d'évolution suffisant.

ART. 4. — Chaque contribuable reçoit en s'acquittant de sa contribution :

1^o — Pour la catégorie ordinaire :

Un jeton de métal.

2^o — Pour les catégories supérieures et les contribuables de la catégorie ordinaire inscrits sur un rôle nominatif.

Une quittance détachée d'un carnet à souche.

ART. 5. — Il est accordé aux divers chefs servant d'intermédiaires aux commandants de cercle pour la perception de l'impôt, des remises ou primes de rendement dans les conditions prévues à l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo.

Le pourcentage et la quantité de ces rémunérations, qui ne pourront être supérieure à 10% sont fixés par le Commissaire de la République sur la proposition des commandants de cercle.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 et sera enregistré, communiqué publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 29 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant un impôt dit des prestations en nature dans les territoires du Togo placé sous le mandat de la France, ensemble l'arrêté du 10 septembre 1933 le complétant;

Vu l'arrêté n° 639 du 27 octobre 1933 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1937 tout habitant européen ou assimilé, ou indigène peut être appelé à fournir des prestations au profit du budget local s'il est porté sur le rôle des contributions

directes, s'il est du sexe masculin, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus. Sont considérés comme valides les contribuables capables d'effectuer en matière le travail des prestations alors même qu'ils seraient atteint d'une infirmité quelconque.

EXEMPTION

ART. 2. — Sont exemptés des prestations pour leur personne :

- a) Les élèves des écoles officielles et apprentis titulaires de la carte d'apprentissage délivrée par le bureau de travail.
- b) Les agents diplomatiques et consulaires.
- c) Les militaires en activité de service, les miliciens, gardes de cercle et gardes-frontières.
- d) Les réformés et mutilés de guerre.
- e) Les chefs de canton et de village ou de quartier chargés de surveiller l'exécution des prestations en nature.

EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT

ART. 3. — Les prestations ne sont exigibles que pour l'exécution des travaux ci-après :

- a) Construction et entretien des routes, chemins, pistes et ponts.
- b) Construction et entretien des marchés et campements.
- c) Entretien des pistes télégraphiques.
- d) Travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations.
- e) Plantations d'arbres et débroussements d'intérêt public.
- f) Installation et entretien de système d'irrigation d'un intérêt purement local.
- g) Construction et entretien des puits.

NOMBRE ET TAUX DES JOURNÉES DUES

ART. 4. — Le nombre des journées de prestations et le taux de leur conversion en espèces sont fixés par un arrêté du Commissaire de la République dans les formes prescrites en matières de contributions directes.

MODALITÉS DE PAIEMENT

ART. 5. — La prestation peut être acquittée en espèces ou en nature au gré du contribuable.

Les habitants non obligatoirement tenus au rachat, domiciliés à l'intérieur des périmètres urbains de la commune mixte de Lomé, des villes d'Anécho — Zébé Palimé — Misahohé — Atakpamé, qui entendent se libérer en nature doivent en faire la déclaration à l'Administrateur-Maire ou au chef de circonscription avant le premier février de l'année de l'exercice — Cette déclaration sera reçue par le commandant de cercle sur un registre spécial, elle sera constatée par la signature du déclarant ou de deux témoins si le déclarant ne sait pas signer. A défaut de cette déclaration et passée la date du 1^{er} février ils devront se libérer en argent. Ceux de ces prestataires qui ayant déclaré vouloir se libérer en nature, ne se seront pas présentés sur les chantiers aux jours fixés, seront obligatoirement astreints au paiement en argent.

Les prestataires autres que ceux visés ci-dessous, c'est-à-dire les contribuables de statut indigène habitant les cercles et les subdivisions, doivent s'acquitter en nature s'ils n'ont pas acquitté le montant de leurs prestations en argent avant le premier avril de l'année de l'exercice.

ART. 6. — Seront obligatoirement tenus au paiement en espèces de leurs prestations :

1^o — les contribuables européens ou assimilés et les indigènes de quelque statut qu'ils soient, portés sur les rôles de l'impôt personnel et taxe additionnelle et les contribuables indigènes portés sur les rôles de l'impôt personnel à titre des 3 catégories supérieures telles qu'elles ont été déterminées par l'article 2 de l'arrêté n^o 28 du 13 janvier 1937.

2^o — les fonctionnaires, les agents de l'administration, les officiers publics et ministériels.

ART. 7. — Les prestations en nature ne peuvent être exigées aux époques de culture ou de cueillette, à cet effet, l'époque la plus favorable à leur exécution sera déterminée dans chaque circonscription administrative, après avis du conseil des notables, par le chef de la circonscription qui en fera mention dans le plan de campagne.

En règle générale, chaque village ou groupement ne doit effectuer les prestations qui lui incombent, que dans les limites des terrains dépendant de leurs cantons respectifs.

Exceptionnellement, dans une même circonscription administrative, le Commissaire de la République peut autoriser l'emploi des prestations d'un canton sur les chantiers d'un canton limitrophe à la condition que ces chantiers ne soient pas situés à une distance de la résidence des prestataires supérieure à celle du chantier le plus éloigné de leur propre circonscription cantonale.

Toutefois, quand il y a inégalité exagérée dans le nombre des habitants de plusieurs villages ou groupements voisins, la part des travaux mise à leur charge peut être déterminée, non d'après les limites de leur territoire, mais proportionnellement au chiffre de leurs habitants.

ART. 8. — Au-delà de 10 kilomètres, les prestataires reçoivent la ration en espèce ou en nature — Le taux et la valeur de ces rations seront déterminés par le Commissaire de République.

PLAN DE CAMPAGNE

ART. 9. — L'exécution des prestations ne peut être réalisée que dans les limites des besoins déterminés par des plans de campagne établis annuellement par le chef de chaque circonscription administrative après avis des chefs et notables des régions intéressées et approuvée par le Commissaire de la République. Il comportera, avec l'évaluation des travaux à entreprendre, l'indication prévue à l'article 7 concernant l'époque la plus favorable à l'exécution des prestations et le tarif suivant lequel la convention en tâche des journées de prestations devra être forfaitairement effectuée — ce tarif sera fixé d'accord avec un agent de service des travaux publics.

EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX EFFECTUÉS

ART. 10. — Les prestations sont accomplies sous l'autorité des commandants de cercle ou des chefs de subdivision et sous la surveillance des agents de l'administration.

ART. 11. — Le travail terminé devra être réceptionné par le chef de la circonscription administrative.

ETABLISSEMENT DES RÔLES

ART. 12. — 1^o — En ce qui concerne les contribuables faisant l'objet des dispositions de l'article 6 du

présent arrêté, c'est-à-dire tous ceux tenus au paiement en espèce, les rôles de rachat des prestations seront établis, approuvés et mis en recouvrement conformément aux prescriptions des règlements financiers en matière de contributions directes.

2° — En ce qui concerne les contribuables indigènes des catégories ordinaires domiciliés dans les centres urbains indiqués à l'article 5 du présent arrêté et tenus à défaut d'option avant le 1^{er} février de racheter leurs prestations des rôles nominatifs ou numériques de rachat seront émis dans les mêmes conditions que pour les impôts de capitation.

3° — En ce qui concerne tous les autres contribuables tenus à défaut d'option d'exécuter leurs prestations en nature, les rachats seront établis et perçus sur rôles nominatifs ou numériques.

CONTENTIEUX

ART. 13. — Les réclamations contentieuses seront transmises examinées et jugées suivant la procédure prévue en matière de contributions directes.

ART. 14. — Toutes les dispositions antérieures concernant l'impôt des prestations sont abrogées par le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE

Approuvé du ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 30 abrogeant l'arrêté n° 632 du 18 décembre 1934 et fixant le nombre de journées de prestations et le taux de conversion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 659 du 27 octobre 1933 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1936 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt de prestations;

Vu l'arrêté n° 632 du 18 décembre 1934 fixant le taux de rachat de prestations;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 632 du 18 décembre 1934 fixant le taux du rachat des prestations.

ART. 2. — Les contribuables faisant l'objet des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations seront soumis à une taxe forfaitaire dont les taux sont les suivants :

1° — Contribuables figurant sur les rôles de l'impôt personnel et taxe additionnelle comme ayant un revenu égal ou supérieur à 10.000 francs. 30 francs.

2° — Contribuables indigènes figurants sur les rôles de l'impôt personnel émis au titre des catégories supérieures :

a) 1^{re} catégorie 25 francs.
b) 2^e catégorie 20 —
c) 3^e catégorie 15 —

ART. 3. — En ce qui concerne les prestataires susceptibles d'effectuer leurs prestations en nature ou en espèce, le nombre des journées de prestations et les taux de conversion à appliquer sont les suivants dans les diverses circonscriptions administratives du Togo :

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX DE CONVERSION	TOTAL
Cercle du sud .	Commune mixte de Lomé	2	2	4
	Centre urbain d'Anécho			
	Zébé	4	2	8
	Tous autres cantons			
Cercle du centre .	Centre urbain d'Atakpamé et de Palimé Misahoé	2	2	4
	Canton de l'Akposso nord	6	1,50	9
	Kpessi	6	1,50	9
	Adefe	6	1,50	9
	Akposso sud	6	1,50	9
	Akebou	6	1,50	9
	Tous autres cantons	4	2	8
Cercle du nord :	Tous cantons	10	1	10

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 31 portant suppression de la taxe d'hygiène et de la taxe d'assistance médicale indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 657 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau la taxe d'hygiène au Togo;

Vu l'arrêté n° 658 du 27 octobre 1933 réglementant la taxe de l'assistance médicale et en fixant les taux;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1937 la taxe d'hygiène et de la taxe de l'assistance médicale réglementées par les arrêtés n° 657 et 658 du 27 octobre qui sont et demeurent abrogés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 32 modifiant l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant fixation du taux de la taxe sur la population flottante et création d'une carte d'identité;

Vu l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt de la population flottante;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 568 du 30 octobre 1934 est supprimé et remplacé par le texte ci-après : 1934

« Sont assujettis à la taxe sur la population flottante les indigènes se trouvant dans la situation ci-après définie :

Tous les indigènes originaires du Togo et des colonies françaises ou étrangères non inscrits aux rôles de la population sédentaire du cercle où ils sont rencontrés, ne pouvant y justifier d'une résidence notaire et permanente susceptible de motiver leur inscription sur ces rôles et non munis d'une plaque, d'un ticket, ou d'une quittance établissant qu'ils ont payé leur cote, soit comme sédentaires dans le cercle ou dans un autre cercle du Territoire, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ont leur résidence dans une colonie de la fédération de l'A. O. F. et y figurant aux rôles de l'impôt personnel ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 33 modifiant les taux de patentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 567 du 20 novembre 1932 fixant les taux des patentes;

Vu l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1936 portant modification à l'assiette et au taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par les tableaux A — B et C annexés à l'arrêté n° 567 du 20 novembre 1932 susvisé sont abrogés et remplacés par les tarifs des tableaux A — B et C annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

GROUPE A
PROFESSIONS LIBÉRALES

QUALIFICATIONS	CLASSE	TAUX	OBSERVATIONS
Agent d'affaires	6	675	
Banque — Etablissements de crédit, agence ou succursale	1	5.400	
Sous agent ou corres- pondant de Banque { Lomé, Anécho, Atakpamé	5	900	
{ Sokodé, Mango	7	540	
Etablissement ou particulier se livrant à des opérations de change	2	2.700	
Agent d'assurance	6	675	
Agent en douane	5	800	
Avocat défenseur	6	675	
Clinique médicale	4	1.350	
Droguiste ou { Centres urbains de Lomé, Anécho, Palimé, dépositaire { Atakpamé, Sokodé, Mango	4	1.350	(1) N'est pas assujettis à la patente de la vente des articles faisant l'objet de la liste n° 1 de l'article 7 de l'ar- rêté n° 650 du 15 novembre 1928 et des arrêtés successifs la modifiant.
de médica- { Autres parties du Territoire	6	675	
ments 1)	6	675	
Dentiste	6	675	
Ecrivain public	12	100	
Médecin	6	675	
Pharmacien	6	675	
Géomètre	8	(400) 100	

GROUPE B
INDUSTRIE ET MÉTIERS

Automobiles (entrepreneur et transport par) (1)	8	400	(1) Plus 250 francs par véhicules en sus du premier.
Bijoutier	14	60	
Bottiers	15	50	
Boucher	10	200	
{ Lomé	11	150	
{ Palimé, Anécho, Atakpamé	16	25	
{ Autres lieux	14	50	
Boulangier	13	75	
{ Lomé	16	25	
{ Autres lieux	11	150	
Briques, carreaux, tuiles (fabricants de)	4	1.350	
Entrepreneurs de travaux publics sauf tâcherons	11	150	
Tâcherons et entrepreneurs de travaux privés	9	270	
Cinématographie (exploitant de)	15	50	
Ebéniste à façon employant 1 ou plusieurs ouvriers	16	25	
Forgeron	15	50	
Horloger	15	50	
Mécanicien	15	50	
Menuisier	11	150	
Photographe	15	50	
Tailleur tra- vaillant seul { Lomé, Atakpamé, Anécho, Palimé	16	25	
{ Autres lieux	12	100	
Tailleur ayant 3 ouvriers au maximum { Lomé, Atakpamé, Anécho, Palimé	15	50	
{ Autres lieux	10	200	
Tailleur ayant plus de 3 ouvriers { Lomé, Atakpamé, Anécho, Palimé	12	100	
{ Autres lieux	15	50	
Tous autres artisans et industriels non dénommés			
<i>Transports maritimes.</i>			
1° — Agence représentant une ou plusieurs compagnies de Navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	1	5.400	
2° — Sous-agence ou consignataires de compagnie de navi- gation n'ayant pas d'immeuble au Territoire	3	2.150	

QUALIFICATIONS		CLASSE	TAUX	OBSERVATIONS
Usines et manufacture	50 employés, manœuvres etc	4	1.350	(3) Gargotiers indigènes restaurateurs indigènes donnant à manger à bas prix
	moins de 50	7	540	
	moins de 10	10	200	
	moins de 5	12	100	
Gargotiers indigènes (3)	15	50		
GROUPE C				
COMMERCE				
Acheteurs de produits du crû	1° — Acheteurs de gros ou demi gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants, de comptoirs et s'occupent d'achats de gros ou demi gros de produits du crû	6	675	
	2° — Tous autres acheteurs de produits du crû, y compris les acheteurs de récoltes sur pied. Cercle du sud et du centre. Cercle du nord — Subdivision de Sokodé	11	150	
	Autres subdivisions	15	50	
Commerce de gros et demi gros	Centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpa- mé, Palimé	7	800	
	Tous autres lieux dans les cercles du sud et du centre	7	540	
	Cercle du nord	9	270	
Importation	Maison faisant directement l'importation ou l'exportation	1	5.400	
Exportation	Maison ne faisant que l'importation et l'exportation	2	3.700	
Commerce	Agent vendant sur les marchés des cercles du sud, du centre ou du nord des articles d'importation pour le compte d'une mai- son faisant directement l'importation	7	540	La patente n'est valable que pour un cercle.
Commerce de détail	Revendeurs en boutiques d'articles d'importa- tion, centre de Lomé, Anécho, Atakpa- mé et Palimé	12	100	
	Tous autres lieux	15	50	

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le
radio n° 8 du 13 janvier 1937.*ARRETE N° 34 modifiant le tableau annexé à l'arrê-
té 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt
de la patente au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
dépenses administratives du Togo;Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des colonies;Vu l'arrêté 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt
de la patente au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté
n° 654 du 27 octobre 1933 sus-visé est modifié comme
suit :

1 ^{re} classe	5.400
2 ^e classe	2.700
3 ^e classe	2.150
4 ^e classe	1.350
5 ^e classe	800
6 ^e classe	675
7 ^e classe	540
8 ^e classe	400
9 ^e classe	270
10 ^e classe	200
11 ^e classe	150
12 ^e classe	100

13 ^e classe	75
14 ^e classe	60
15 ^e classe	50
16 ^e classe	25

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.
MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 35 abrogeant les arrêtés nos 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles et 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce et portant attributions à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% dans le produit des patentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 435 du 14 octobre 1936 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles;

Vu l'arrêté 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce;

Vu les arrêtés n° 33 et n° 34 du 13 janvier 1937 modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 654 du 27 octobre 1933 réglant l'impôt de la patente au Territoire et modifiant les taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés pour compter du 1^{er} janvier 1937 les arrêtés susvisés ci-après :

1° — L'arrêté n° 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôle.

2° — L'arrêté n° 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1937 il sera attribué à la chambre de commerce une quote-part de 10% dans le produit de l'impôt des patentes.

Le mandatement en sera effectué au dernier jour de chaque trimestre au prorata des sommes recouvrées durant le trimestre échu.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.
MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 36 modifiant les taux des licences.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglant les licences au Togo;

Vu l'arrêté n° 568 du 20 novembre 1932 modifiant les tarifs des licences;

Vu l'arrêté n° 502 du 9 novembre 1935 modifiant à nouveau les tarifs des licences;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par le tableau annexé à l'arrêté n° 502 du 9 novembre 1935 susvisé sont abrogés et remplacés par ceux fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

TABLEAU DES LICENCES

1^{re} classe. — Maison de commerce (1) faisant l'importation ou la vente en gros ou en détail de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques, avec des produits d'importation 9.000 frs.

2^e classe. — Hôtels, cafés, restaurants autorisés à vendre de l'alcool au verre et où l'on consomme sur place avec table et chaise et fabricants de boissons spiritueuses ou alcooliques 1.500 frs.

3^e classe. — Etablissement (2) vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses de toute nature à importer 1.000 frs.

4^e classe. — Etablissement vendant des boissons hygiéniques et des vins ordinaires de table tirant moins de 15° à consommer sur place 1.000 frs.

5^e — Etablissement vendant exclusivement des vins ordinaires de table et mousseux tirant moins de 15°, bière cidre à emporter 100 frs.

6^e classe. — Vendeurs ou vendeuses de boissons fermentées de fabrications locales sous abri volant ou apatam 150 frs.

Lomé, le 13 janvier 1937.
MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 37 portant réglementation de la taxe sur les bicyclettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Nota. — 1° — Il faut entendre par maison de commerce, les maisons principales et leurs filiales.

2° — Il faut entendre par établissement les comptoirs secondaires ou factoreries.

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 569 du 20 novembre 1932 portant réglementation de la taxe sur les véhicules;

Vu l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 portant suppression de la taxe sur les véhicules et réglementation de la taxe sur les bicyclettes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1937 l'application de la taxe sur les bicyclettes sera effectuée suivant les règles et prescriptions ci-après :

ART. 2. — Tout possesseur au 1^{er} janvier d'une bicyclette est tenu d'acquitter dès le début de l'année le montant de la taxe annuelle.

La taxe est également immédiatement due par tout acquéreur d'une bicyclette, en cours d'année sauf s'il peut faire la preuve que la taxe a déjà été payée pour cette machine (voir art. 5).

La taxe est exigible, en principe, dans le centre où le contribuable est inscrit au rôle de l'impôt personnel, ou, à défaut, au lieu de sa résidence habituelle.

ART. 3. — Le taux de la taxe est uniformément fixée à 15 francs dans toute l'étendue de la Colonie et peut être majoré de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes, pour la matière reprise aux rôles des dites communes.

ART. 4. — La taxe sur les bicyclettes considérée comme taxe assimilée contributions directes est perçue sur rôles.

Chaque perception effectuée fait l'objet d'une inscription sur un état nominatif ou le rôle provisoire donnant lieu à la fin de chaque trimestre, à établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues à l'article 160 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 10 août 1928.

ART. 5. — Il est remis à chaque partie versante, en même temps que la quittance du versement, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours, cette plaque doit être fixée d'une manière apparente sur le véhicule.

Le fait de ne pouvoir représenter la dite plaque à toute réquisition des agents de l'administration ou de la police locale, habilités à cet effet ou, en cas de perte, de ne pouvoir faire la preuve, notamment par la présentation de la quittance, que la taxe a été acquittée entraîne l'imposition à la double taxe, dans le centre où l'infraction a été constatée, la bicyclette pouvant être retenue comme gage pour en assurer le recouvrement.

ART. 6. — En cas d'acquisition d'un véhicule déjà taxé, la déclaration doit en être faite sans délai, quittance et plaque étant représentées au chef de circonscriptions détenteur du rôle qui annote celui-ci en conséquence et délivre une attestation de la mutation effectuée.

ART. 7. — Sont exemptées de la taxe :

1^o — Les bicyclettes possédées par les administrations et services publics (civils ou militaires).

Ces machines ne doivent être employées que, pour les exigences du service et le fait, par un agent, de s'en servir pour ses besoins personnels, en dehors des heures de présence réglementaires, pourra entraîner à son encontre l'application des sanctions prévues à l'article 5.

2^o — Les bicyclettes possédées par les marchands et exclusivement destinées à la vente.

3^o — Les bicyclettes possédées par des contribuables devenus du fait de la guerre infirme de l'un ou des deux membres inférieurs et dont l'infirmité entraîne une gêne caractérisée pour la marche.

Le cas échéant, une attestation du service de santé pourra être exigée.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 38 complétant l'arrêté 608 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 13 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les tarifs du permis de port d'armes dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 602 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article deux de l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 est complété comme suit :

« En cas de cession d'une arme ayant acquitté la taxe dans le Territoire, le nouveau propriétaire ne sera assujéti à aucun paiement pour le temps restant à courir sur la période pour laquelle les droits auront été acquittés. Le transfert sera constaté par un simple visa apposé sur le récépissé de versement par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles, et la mutation sera opérée d'office lors de la confection des rôles de l'année suivante.

Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'autant qu'il en aura fait constater l'état de délabrement par le chef de la circonscription dont dépend le lieu où il habite. Cette radiation n'entraînera en aucun cas décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours si l'arme était en usage au 1^{er} janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence d'un cercle à un autre ou quitte le Territoire, il devra faire la déclaration, dans le premier cas au chef de la circonscription d'où il part et à celui du cercle où il va se fixer, et dans le second cas au chef de la circonscription, dans le cercle où il résidait.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 39 modifiant l'arrêté n° 508 du 9 novembre 1935 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les tarifs du permis de port d'armes dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 503 du 9 novembre 1935 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 503 du 9 novembre 1935 susvisé est modifié comme suit :

2° — Armes de traite.

Permis suivants 8 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 40 modifiant l'arrêté du 4 juin 1927 et fixant à nouveau les droits de laissez-passer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 fixant les droits de laissez-passer, permis d'embarquement et de recrutement instaurés par le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 311 du 4 juin 1927 susvisé est modifié comme suit :

« Laissez-passer 5 francs ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 13 janvier 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ACTES CONCERNANT LES PERSONNELS EUROPÉENS ET INDIGÈNES

Personnel européen

Tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1937

Ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1937 :

1° — Pour l'emploi d'administrateur
de 2^e classe des colonies :

M. Roussel.

2° — Pour l'emploi d'administrateur
de 3^e classe des colonies :

M. Pic.

3° — Pour l'emploi d'administrateur-
adjoint de 1^{re} classe des colonies :

M.M. Mouragues.

Pechoux.

4° — Pour l'emploi d'administrateur-
adjoint de 2^e classe des colonies :

M. Demonio.

Titularisation

ARRETE N° 108 portant titularisation de commis des services civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 545 du 20 octobre 1933 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 458 du 16 octobre 1935 agréant M. Degoul dans le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 535 du 25 novembre 1935 agréant M. Bancel dans le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 534 du 25 novembre 1935 agréant M. Cancel dans le cadre des services civils du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés dans le grade de commis de 3^e classe des services civils du Togo.

Pour compter du 16 octobre 1936 :

M. Degoul, commis de 3^e classe stagiaire des services civils du Togo (conserve une ancienneté de 11 mois 20 jours pour services militaires).

Pour compter du 27 novembre 1936 :

M. M. Bancel, commis de 3^e classe stagiaire des services civils du Togo (conserve une ancienneté de 11 mois 27 jours pour services militaires).

Cancel, commis de 3^e classe stagiaire des services civils du Togo (conserve une ancienneté de 1 an pour services militaires).

Dakar, le 31 décembre 1936.

M. DE COPPET.

Tableau d'avancement pour 1937 du personnel du cadre de la trésorerie

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de la trésorerie du Togo pour l'année 1937 :

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe :

M. Saint Crieg André,

Pour le grade de commis de 2^e classe :

M. Larrère Joseph.

Promotions

ARRÊTÉ n° 10 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale des trésoreries coloniales, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 9 du 5 janvier 1937 portant inscription au tableau d'avancement pour 1937 du personnel du cadre de la trésorerie du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1937 dans le personnel de la trésorerie du Togo :

au grade de commis principal de 1^{re} classe :

M. Saint Crieg André, commis principal de 2^e classe.

au grade de commis principal de 2^e classe :

M. Larrère Joseph, commis principal de 3^e classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937

MONTAGNÉ.

Affectations

Par décision n° 1 du 5 janvier 1937 :

Le médecin commandant Gourmelon arrivé à Lomé le 1^{er} janvier 1937 sur s/s *Asie* est nommé délégué du chef du service de santé et médecin chef de la formation sanitaire de Lomé; il est chargé des consultations des chefs de service, des membres du

gouvernement et de leur famille, du service de radiologie de l'hôpital et de la visite médicale du personnel des chemins de fer à Lomé.

Le médecin capitaine Maria précédemment chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, est nommé médecin résident de l'hôpital de Lomé; il est en outre chargé des fonctions d'agent principal du port de Lomé, de directeur du laboratoire de bactériologie, du service médical de la subdivision de Lomé, de la visite médicale des fonctionnaires et de leur famille, du service médical de la ville de Lomé (hygiène, écoles, inspection des viandes et animaux de boucherie en l'absence du vétérinaire) du service médical des forces de police et des prisons en remplacement du médecin lieutenant Benderitter appelé à d'autres fonctions.

Le médecin lieutenant Benderitter est nommé chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, de l'hôpital de Zébé, agent ordinaire de la santé à Anécho, inspecteur des viandes de boucherie du cercle, chef du bureau de démographie du Territoire et chargé de la visite du personnel des chemins de fer à Anécho en remplacement du médecin capitaine Maria appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 2 du 5 janvier 1937 :

M. Saint Crieg, commis principal de la trésorerie du Togo arrivé à Lomé le 1^{er} janvier 1937 sur s/s *Asie* est affecté à la paierie de Lomé.

Par décision n° 3 du 6 janvier 1937 :

M. Combe, chef de district des chemins de fer du Togo, retour de congé, arrivé à Lomé le 5 janvier 1937 sur s/s *Hoggar* est mis à la disposition du délégué du chef des services du chemin de fer et du wharf.

COMMISSION

Par décision n° 4 du 6 janvier 1937 :

Une commission de classement composée de :

M. M. Foursaud, administrateur des colonies, chef du cabinet du gouverneur, administrateur supérieur du Togo.	Président
Sanson, administrateur adjoint des colonies, chef du bureau des finances.	Membre
Chabanon, élève-administrateur.	Secrétaire
D'Azcona, adjoint principal hors classe des services civils.	Membres
Lauqué, adjoint principal de 2 ^e classe des services civils.	

se réunira sur la convocation de son président en vue de statuer sur l'inscription au tableau d'avancement des commis de 3^e classe des services civils Bancel, Cancel et Degoul titularisés par arrêté n° 108 du 31 décembre 1936 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Commissaire de la République au Togo.

Personnel indigène

Salaires des agents du chemin de fer

Par décision n° 5 en date du :

8 janvier 1937. — Les soldes mensuelles des agents indigènes ci-après désignés en service au chemin de fer sont modifiées de la façon suivante pour compter du 1^{er} janvier 1937.

NOMS & PRÉNOMS	EMPLOIS	Solde actuelle	Solde au 1 ^{er} janvier 1937
Yovo Emmanuel	Téléphoniste auxiliaire	150 frs	165 frs
Assou Mathias	Téléphoniste auxiliaire	150 —	160 —
Koutamé Jean	Facteur auxiliaire	300 —	310 —
Dovi Joseph	Planton auxiliaire	130 —	140 —
Lawson Gabriel	Facteur auxiliaire	210 —	220 —
Amouzou Nicolas	Serre-frein auxiliaire	125 —	135 —
Ekpe David	Aiguilleur auxiliaire	140 —	150 —
Lassey Henri	Chef station auxiliaire	210 —	220 —
Lassey Nathaniel	Chef station auxiliaire	210 —	220 —
Ekoue Ernest	Chef station auxiliaire	170 —	175 —
Mensah Richard	Chef station auxiliaire	140 —	150 —
Mensah Hermann	Chef station auxiliaire	175 —	185 —
Jiminigua Eugène	Facteur auxiliaire	175 —	180 —

Divers

FORCES DE POLICE

1^o — Compagnie de milice

Agrément de stagiaires

Par arrêté n° 1 du :

5 janvier 1937. — Sont agréés à la compagnie de milice (P. C. Lomé) à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Comme caporal stagiaire catégorie A. :

Kounabe Gondo, N° Mle M/507/A.S.	} Ex-sergents des T. S.
Alassane Gourma, N° Mle M/508/A.S.	
Nata, N° Mle M/509/A.D.	

Comme stagiaire catégorie B. :

Salifou Koné, N° Mle M/510/B.D.	} N'ayant jamais servi.
Arouna, N° Mle M/511/B.S.	
Souina II, N° Mle M/512/B.S.	
Moussa Sy, N° Mle M/513/B.S.	
Oumarou III, N° Mle M/514/B.S.	
Mamadou Sago, N° Mle M/515/B.S.	
Boukary Gao, N° Mle M/516/B.S.	

Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1^{er} janvier 1937, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

Kounabe Gondo, caporal, N° Mle M/507/A.S. de la P. C. Lomé.

Alassane Gourma, caporal, N° Mle M/508/A.S. de la P. C. Lomé.

Nata, caporal, N° Mle M/509/A.D. de la P. C. Lomé.

Attipoe Ambroise, milicien 1^{re} classe, N° Mle M/266/B.T. de la P. C. Lomé.Monteiro, milicien 2^e classe, N° Mle M/455/A.D. de la P. C. Lomé.

Mamadou Chabi, stagiaire catégorie B., N° Mle M/424/B.D. de la P. C. Lomé.

Massam, stagiaire catégorie B., N° Mle M/498/B.T. de la P. C. Lomé.

Nangui, stagiaire catégorie A., N° Mle M/505/A.T. de la P. C. Lomé.

Ahitoki, stagiaire catégorie B., N° Mle M/503/B.T. de la P. C. Lomé.

Laki Nambé, stagiaire catégorie B., N° Mle M/489/B.T. de la P. C. Lomé.

2^o — Garde indigène

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

1^{er} janvier 1937. — Agossa, adjudant-chef, N° Mle 148, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).Djy Ouatarra, brigadier-chef 1^{re} classe, N° Mle 271, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).Aletchaou, brigadier-chef 2^e classe, N° Mle 227, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).Assabi, garde de 1^{re} classe, N° Mle 182, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).Bola, brigadier de 2^e classe, N° Mle 220, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).Kokou, garde de 1^{re} classe, N° Mle 2, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).Gbati, garde de 1^{re} classe, N° Mle 917, du peloton de dépôt (Lomé).Yora, garde de 1^{re} classe, N° Mle 46, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).Alabani, garde de 1^{re} classe, N° Mle 851, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).Yamba, garde de 1^{re} classe, N° Mle 699, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).Djara, garde de 2^e classe, N° Mle 867, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).Naki Mago, garde de 2^e classe, N° Mle 869, du peloton du sud, (subdivision de Lomé).Ali V, garde de 2^e classe, N° Mle 700, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).Kokou Tamberma, brigadier-chef 2^e classe, N° Mle 38, du peloton du nord, (subdivision de Mango).Napo, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 202, du peloton du nord, (subdivision de Mango).Tchouka Kabré, garde 1^{re} classe, N° Mle 51, du peloton du nord, (subdivision de Mango).Adohi, garde 1^{re} classe, N° Mle 153, du peloton du nord, (subdivision de Mango).Bellakam, garde 1^{re} classe, N° Mle 265, du peloton du nord, (subdivision de Mango).

Alassane II, garde 1^{re} classe, N° Mle 693, du peloton du nord, (subdivision de Mango).

Arraka, garde 2^e classe, N° Mle 704, du peloton du nord, (subdivision de Mango).

Sakpana, garde 2^e classe, N° Mle 983, du peloton du nord, (subdivision de Mango).

5 janvier 1937. — Gnaro, garde 1^{re} classe, N° Mle 552, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

Dossa, garde 2^e classe, N° Mle 1036, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

8 janvier 1937. — Bilegnan, garde 2^e classe, N° Mle 708, du peloton de dépôt (Lomé).

16 janvier 1937. — Chabi Yougou, garde 2^e classe, N° Mle 1059, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

1^{er} février 1937. — Boukary Bambouaka, garde 2^e classe, N° Mle 1047, du peloton du nord, (subdivision de Mango).

Djina Pargui, garde 2^e classe, N° Mle 1039, du peloton du nord, (subdivision de Mango).

7 février 1937. — Lale, garde 2^e classe, N° Mle 811, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

Toarkan, garde 2^e classe, N° Mle 812, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

1^{er} mars 1937. — Badja, garde 2^e classe, N° Mle 944, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

Punition

Une punition de 15 jours de prison dont 8 de retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Esso, N° Mle 1077, du peloton du sud (subdivision d'Anécho), pour « faute grave en service ».

Licenciements

Sont licenciés pour fin de contrat à compter du :

1^{er} janvier 1937. — Badamassi Bada, brigadier-chef de 1^{re} classe, N° Mle 146, du peloton de dépôt (Lomé).

(Conserve ses droits à une pension éventuelle de retraite

6 ans 3 mois 5 jours de services militaires;

16 ans 8 mois de services dans la garde indigène du Togo).

Salli Baba, brigadier-chef 2^e classe, N° Mle 254, du peloton de dépôt (Lomé).

Ali Ako, garde 2^e classe, N° Mle 1027, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

La gratuité du transport est accordée aux agents ci-dessus licenciés ainsi qu'à leur famille pour rejoindre leurs foyers.

En outre, une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette est accordée à chacun des brigadier-chef de 1^{re} classe Badamassi Bada et brigadier-chef de 2^e classe Salli Baba.

Mutations

a) — Sont admis dans la garde indigène à compter du 1^{er} janvier 1937, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 467 du 15 août 1933, les ex-

gradés et miliciens dont les noms suivent avec les classes ci-après :

Kounabe Gondo, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1103, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Alassane Gourma, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1104, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Nata, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1105, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Attipoe Ambroise, garde 2^e classe, N° Mle 1106, ex-1^{re} classe de la P. C. Lomé.

Monteiro, garde 2^e classe, N° Mle 1107, ex-2^e classe de la P. C. Lomé.

Mamadou Chabi, garde 2^e classe, N° Mle 1108, ex-stagiaire catégorie B., de la P. C. Lomé.

Massam, garde 2^e classe, N° Mle 1109, ex-stagiaire catégorie B., de la P. C. Lomé.

Nanguï, garde 2^e classe, N° Mle 1110, ex-stagiaire catégorie A., de la P. C. Lomé.

Ahitoki, garde 2^e classe, N° Mle 1111, ex-stagiaire catégorie B., de la P. C. Lomé.

Laki Nambé, garde 2^e classe, N° Mle 1112, ex-stagiaire catégorie B., de la P. C. Lomé.

b) — Sont affectés à compter du 1^{er} janvier 1937 :

au détachement de police Lomé :

Attipoe Ambroise, garde 2^e classe, N° Mle 1106, ex-1^{re} classe de la P. C. Lomé.

Monteiro, garde 2^e classe, N° Mle 1107, ex-2^e classe de la P. C. Lomé.

Mamadou Chabi, garde 2^e classe, N° Mle 1108, ex-stagiaire catégorie B., de la P. C. Lomé.

au peloton de dépôt Lomé :

Kounabe Gondo, garde 1^{re} classe, N° Mle 1103, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Alassane Gourma, garde 1^{re} classe, N° Mle 1104, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Nata, garde 1^{re} classe, N° Mle 1105, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Massam, garde de 2^e classe, N° Mle 1109, ex-stagiaire catégorie B., de la P. C. Lomé.

Nanguï, garde de 2^e classe, N° Mle 1110, ex-stagiaire catégorie A., de la P. C. Lomé.

Ahitoki, garde de 2^e classe, N° Mle 1111, ex-stagiaire catégorie B., de la P. C. Lomé.

Laki Nambé, garde de 2^e classe, N° Mle 1112, ex-stagiaire catégorie B., de la P. C. Lomé.

Boukary Bambouaka, garde de 2^e classe, N° Mle 1047, du peloton du nord (Sokodé).

au peloton du nord :

Yobe, garde de 2^e classe, N° Mle 1073, du peloton de dépôt (Lomé).

Arreto, garde de 2^e classe, N° Mle 1088, du peloton de dépôt (Lomé).

Bio Yandé, garde de 2^e classe, N° Mle 1090, du peloton de dépôt (Lomé).

Kounabe Gondo, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1103, du peloton de dépôt (Lomé).

Alassane Gourma, garde de 1^{re} classe, N° Mle 1104, du peloton de dépôt (Lomé).

Nominations dans la garde indigène

Par arrêté n° 20 du :

12 janvier 1937. — Sont promus ou nommés à compter du 1^{er} janvier 1937 (prise de rang et droit à la solde compris) :

1^o — GARDE INDIGÈNE**au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :**

N'Guissa, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 395, du peloton du centre.

au grade de brigadier-chef de 2^e classe :

Esso, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 1012, du peloton du nord.

Borma, brigadier de 1^{re} classe, N° Mle 899, du peloton du nord.

au grade de brigadier de 1^{re} classe :

Tiékoura Bougono, brigadier de 2^e classe, N° Mle 347, du peloton du centre.

Bola, brigadier de 2^e classe, N° Mle 220, du peloton du sud.

Garde de 1^{re} classe :

Douti II, garde de 2^e classe, N° Mle 698, du peloton du centre.

Aïba, garde de 2^e classe, N° Mle 653, du peloton du centre.

2^o — POLICE MUNICIPALE**au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :**

Kedessem, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 404, du détachement police Lomé.

au grade de brigadier de 2^e classe :

Mama Ouro, garde de 1^{re} classe, N° Mle 991, du détachement de police Lomé.

Nassi, garde de 1^{re} classe, N° Mle 820, du détachement de police Lomé.

Garde de 1^{re} classe :

Zekpa Joseph, garde de 2^e classe, N° Mle 997, du détachement de police Lomé.

Baïma Ahamadah, garde de 2^e classe, N° Mle 956, du détachement de police Lomé.

Yacoubou Katambara, garde de 2^e classe, N° Mle 950, du détachement de police Lomé.

3^o — POLICE ET SÛRETÉ**au grade de brigadier de 1^{re} classe :**

Kombate, brigadier de 2^e classe, N° Mle 646, de la sûreté.

au grade de brigadier de 2^e classe :

Sossou Emile, garde de 1^{re} classe, N° Mle 935, de la sûreté.

Garde de 1^{re} classe :

Dasio Firmin, garde de 2^e classe, N° Mle 1037, de la sûreté.

Kouassi II, garde de 2^e classe, N° Mle 865, de la sûreté.

RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Sont rayés du tableau d'avancement de la garde indigène :

Afo Takété, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 391, du peloton du sud.

Bessi, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 1013, du peloton du centre. Ajournés par la commission et portés par erreur au tableau d'avancement de 1937, pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe.

Comité de surveillance des prix de gros des produits de première nécessité

La liste des prix de gros insérée au Journal Officiel du Togo du 1^{er} décembre 1936 est modifiée comme suit :

PRODUITS D'IMPORTATION ALIMENTAIRE.

Riz saïgon n° 1 (25 % brisures) . . .	150 frs. les 100 kilos
Sucre scié	240 frs. les 100 kilos
Corned beef grand modèle	2 frs. 35 la boîte
Corned beef petit modèle	1 frs. 85 la boîte
Prix par 10 caisses	

Comité de surveillance des prix de demi gros et de détail des produits de première nécessité**PRODUITS D'IMPORTATION****1 — ALIMENTATION**

Farine de froment qualité courante le kilo.	2,50
Riz saïgon n° 1 (25 % brisures) le kilo.	1,40
Pâtes alimentaires qualité ordinaire	6,50
Pâtes alimentaires qualité supérieure	9,00
Pommes de terre en caisse de 25 kilos	2,00
Pommes de terre au kilog détaillé	2,25
Légumes secs le kilo	4,25
Huile d'arachide raffinée le litre nu	7,50
Huile d'olive vierge litre en bouteille	9,50
Huile d'olive vierge le litre en bidon	10,75
Graisses alimentaires (coco etc.) le kilo logé	9,00
Sucre scié le kilo en boîte	2,60
Sel de cuisine le kilo	0,50
Vin rouge { qualité courante de table en dame-jeanne	2,75
Vin blanc { le litre	4,50
Bière en bouteille { la douzaine	46,50
{ la bouteille	4,00
Chocolat marque meunier le kilo.	15,50
Eaux minérales — Vichy { la bouteille	4,75
Vittel {	
Eau gazeuse Perrier la bouteille	3,50
Limonade la bouteille { bouchon couronne	3,25
Limonade la caisse { bouchon couronne	148,00
Limonade la bouteille { bouchon porcelaine	3,50
Limonade la caisse { bouchon porcelaine	160,00
Lait concentré sucré marque « Mont Blanc » la boîte	4,75
Lait stérilisé marque « l'Ours » la boîte	3,75
Fromage Gruyère — réservé.	
Fromage Hollande — réservé.	
Beurre frais en plaquettes — réservé.	

Beurre en boîte de 0k,454	11,50
Beurre en boîte de 0k,227	6,25
Sardines en boîte dites « de traite » la boîte	1,30
Corned beef qualité ordinaire la boîte de 0k,340	2,25
Corned beef qualité ordinaire la boîte de 0k,227	1,75

II — PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'ÉCLAIRAGE
COMBUSTIBLES

Savon de Marseille le kilo	4,00
Essence la caisse	90,00
Pétrole la caisse	81,00
Huile à moteur le bidon de 16 à	29,00
Alcool à brûler le litre	7,50
Bougies le paquet de 8 bougies	2,50
Allumettes le paquet de 12 boîtes de 80 tiges	2,60

III — Tissus — réservés

IV — CHAUSSURES — réservés

V — CASQUES — réservés

VI — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION — réservés

VII — PRODUITS PHARMACEUTIQUES — réservés

VIII — TABAC

En paquet	3,00
En feuilles — le kilo	25,00
Cigarettes Job, nationales ou Méliá — le paquet	1,60

PRODUITS D'ORIGINE LOCALE

Farine	Maïs le kilo	1,00
	Gari le kilo	0,55
Mil	gros mil le kilo	0,75
	petit mil le kilo	0,55

Maïs en grains le kilo	0,75	
Haricots blancs en grains le kilo	1,15	
Haricots rouges en grains le kilo	1,10	
Igname le kilo	0,45	
Manioc le kilo	1,15	
Tapioca le kilo	1,50	
Riz le kilo	1,00	
Poulet	petit	3,00
	moyen	3,50
	gros	5,25
Poisson frais le kilo	4,00	
Poisson sec le kilo	5,00	
Poisson fumé le kilo	3,50	
Œufs — les trois œufs	0,50	
Huile de palme (spécialement préparée pour la consommation indigène) le kilo	4,00	
Autres huiles	coco	4,00
	palmiste	5,00
Café vert le kilo	7,00	
Lait le litre	0,80	
Lait la bouteille	0,65	
Beurre le kilo	7,00	
Savon le kilo	1,00	
Briques le mille	125,00	
Bois sec de chauffage le fagot		0,25
	à	0,50
Charbon de bois le kilo	0,50	
Pain	1 pain de 250 grs	0,50
	1 pain de 500 grs	1,00

VIANDE DE BŒUF

MORCEAUX	1 ^{re} QUALITÉ		2 ^e QUALITÉ	
	PRIX ACTUEL	PRIX ÉTABLI PAR LE COMITÉ	PRIX ACTUEL	PRIX ÉTABLI PAR LE COMITÉ
Filet et faux filet sans os	4,75 kg.	7,00	4,00 kg.	5,50
Faux filet avec os	—	6,00	—	5,50
Côtelettes (entrecôte)	—	6,00	—	5,50
Cuisses (etc.)	—	6,00	—	5,50
Langues	4,75 kg.	5,00	4,00 kg.	5,50
Cervelles	2,00 pce.	2,25	2,00 pce.	2,25
Rognons	1,50 —	1,50	1,50 —	1,50
Foie	4,75 kg.	5,50	4,00 kg.	5,50
Tripes	4,75 —	4,75	4,00 —	4,75
Pieds	2,00 pce.	2,00	2,00 pce.	2,00
MOUTONS				
Gigot	3,75 kg.	5,50	3,00 kg.	4,75
Côtelettes	—	5,50	—	4,75
Foie	—	5,50	—	4,75
Rognon	0,25 pce.	0,25	0,25 pce.	0,25
Cervelle	0,50 —	0,75	0,50 —	0,75
PORCS				
Côtelettes et autres	3,75 kg.	0,50	3,00 kg.	4,75
Foie	—	5,50	—	4,75
Rognon	0,25 pce.	0,25	0,25 pce.	0,25
Cervelle	0,50 —	0,75	0,50 —	0,75
Langues	—	1,00	—	1,00

Liste par ordre de mérite admis au certificat de fin d'études primaires élémentaires

- 1 Kutuklui Noé — Mission Wesléyenne Anécho
 2 Gbogbo Emmanuel — Mission Protest. Lomé
 3 Tsogbe Joseph — Mission Protestante Lomé
 4 {Kposra Eilfried — Mission Protestante Lomé
 Aquiteme Téléqui — Ecole régionale Sokodé
 6 Agbo Foli Lossou — Ecole urbaine Anécho
 7 Atidepe Mensah — Ecole urbaine Palimé
 8 {Houessou Sossou — Ecole urbaine Anécho
 Adjamakpo Paul — Ecole urbaine Atakpamé
 10 Do Seth — Mission Protestante Palimé
 11 {Tuleassi Joseph — Mission Protestante Lomé
 Schidiak Lucie — Ecole urbaine Mango
 13 Atioupou Améovo — Ecole régionale Lomé
 de Souza Gabriel — Ecole régionale Lomé
 14 {Mate Salomon — Mission Protestante Lomé
 Degbeho Emmanuel — Ecole urbaine Anécho
 17 Djeri Ghati — Ecole régionale Sokodé
 18 {Bob Thomas — Ecole urbaine Anécho
 Ahianor Emmanuel — Mission Protest. Lomé
 Bamezon Johannès — Ecole régionale Lomé
 20 {Magloe Emmanuel — Mission Catholique Lomé
 Fiadjo Georges — Mission Protestante Lomé
 Geraldo Moutarou — Ecole régionale Lomé
 23 {Atohoun Kokou Célestin — Ecole régionale Lomé
 Goeh Mathias — Mission Protestante Lomé
 26 Tochou Ankou — Ecole urbaine Palimé
 27 {Aziglossou Edo Emile — Ecole régionale Lomé
 Atikossi Christian — Mission Protestante Lomé
 29 {Quashigan Michel — Mission Cath. Lomé
 Misseou Messanvi — Ecole urbaine Anécho
 Attiogbe Simon — Mission Catholique Lomé
 31 {Segbedji Georges — Mission Cath. Lomé
 Koutowogbe Gerson — Mission Protest. Palimé
 34 {Ahlonko Sanvee Victor — Ecole régionale Lomé
 Thompson Marguerite — Mission Sœurs Lomé
 36 Antoine Alexandre — Ecole régionale Lomé
 37 Kpakpovi Antoine — Ecole régionale Lomé
 Pius Isidore — Ecole régionale Lomé
 Tournet Laura — Mission Sœurs Lomé
 38 {Videkey Christian — Mission Protest. Palimé
 Amenyah Emilia — Mission Protestante Lomé
 Baeta Brandford — Mission Protestante Lomé
 Tamdja Grégoire — Mission Catholique Lomé
 43 {Sodatonou Emma — Mission Sœurs Anécho
 Olympio Elpidio — Ecole régionale Sokodé
 46 Abaya René — Mission Protestante Palimé
 47 de Souza Eugène — Ecole urbaine Atakpamé
 48 Mensah Ayivi — Ecole urbaine Atakpamé
 49 {Adjalo Benoît — Mission Catholique Lomé
 Tchapodo Tiadjeri — Ecole urbaine Atakpamé
 51 {Damas Comlan — Ecole régionale Lomé
 Seba Eugène — Ecole urbaine Palimé
 53 {Olympio Clarence — Ecole régionale Lomé
 Kottner Jean — Mission Protestante Lomé
 55 {René — Ecole régionale Lomé
 Ahyee Marie — Mission Sœurs Lomé
 57 Tiadjeri Seidou — Ecole régionale Sokodé
 58 {Gonzalves Hilaire — Ecole régionale Lomé
 de Medeiros Louise — Mission Sœurs Anécho
 60 Touleassi Emmanuel — Ecole régionale Lomé
 61 {Fioklou Pierre — Ecole urbaine Anécho
 Bruce Jérémie — Mission Wesléyenne Anécho
 63 Kodjo Boniface — Mission Catholique Lomé
 64 Deou Kokou — Ecole urbaine Atakpamé
 65 Dossou Clément — Mission Catholique Lomé
 66 {Tomegah Mathias — Mission Catholique Lomé
 Baeta Charles — Mission Protestante Lomé
 Sossa Adamadogbè — Ecole régionale Lomé
 68 {Logovi Pius — Mission Catholique Lomé
 Sowou Georges — Mission Protestante Lomé
 71 {Togni Comlan — Ecole régionale Lomé
 Ajavon Michel — Mission Catholique Lomé
 Savi de Tové Bruno — Ecole régionale Lomé
 72 {Kouagbenou Seth — Ecole urbaine Anécho
 Semedo Kouassi — Ecole urbaine Atakpamé
 Alotsi Sigmund — Mission Protestante Lomé
 77 Creppy Marc — Mission Protestante Lomé
 78 {Gaba Emmanuel — Mission Catholique Lomé
 Kouao Pie — Ecole urbaine Anécho
 Kokodoko Thomas — Mission Catholique Lomé
 Komla Edmond — Mission Catholique Palimé
 81 {Kwawou Itiel — Mission Protestante Lomé
 Ahadzi Warenfried — Mission Protes. Palimé
 Adolphe Gabriel — Mission Catholique Lomé
 85 {d'Almeida Véronique — Mission Sœurs Lomé
 Sadjì Codjo — Ecole urbaine Palimé
 87 Atutonou Emmanuel — Mission Catholique Palimé
 88 Mensah Honoré — Ecole urbaine Anécho
 89 Byll Emmanuel — Mission Wesléyenne Anécho
 90 Sapa Etienne — Mission Protestante Lomé
 91 Setodji Emmanuel — Mission Protestante Lomé
 {Adokpa Léon — Mission Catholique Palimé
 92 {Quadjovi Paul — Mission Catholique Lomé
 Komla Joseph — Mission Catholique Palimé
 95 Lawson Luther — Ecole urbaine Anécho
 {André Kokou Robert — Mission Cath. Anécho
 96 {Djibehou Afidégnon — Ecole urbaine Atakpamé
 Agbokou Constantin — Mission Cath. Palimé
 99 Quist Elliot — Mission Catholique Palimé
 100 Tameklo Samuel — Mission Catholique Palimé
 101 {Amedodji Hermann — Ecole urbaine Atakpamé
 Adi Hubert — Ecole urbaine Atakpamé
 103 Atisso Oscar — Mission Protestante Lomé
 104 {Adjavon Benoît — Mission Catholique Lomé
 Kouembele Sémègan — Ecole urbaine Anécho
 106 Afeli Alfred — Mission Catholique Palimé
 {Mensah Valentin — Mission Catholique Anécho
 107 {Essien David — Mission Catholique Lomé
 Moevi Samuel — Mission Wesléyenne Anécho
 {Todo Louis — Mission Catholique
 110 {Ahodikpe Emmanuel — Ecole urbaine Anécho
 Abaya Théodore — Mission Protestante Palimé
 113 Djadoo Emile — Mission Catholique Lomé
 114 Apaloo Michel — Mission Catholique Palimé
 115 Soule Joseph — Mission Catholique Palimé
 116 {Dravie Christian — Mission Catholique Lomé
 Amedjro Raphaël — Mission Catholique Palimé
 118 Lack Pierre — Mission Catholique Palimé
 119 Ahyee Martine — Mission Sœurs Lomé
 120 Ajavon Charles — Ecole régionale Lomé
 121 Daboni Louis — Mission Catholique Palimé
 122 André Emmanuel — Mission Catholique Palimé
 123 Dadjì Agnès — Mission Sœurs Lomé
 124 Akueson Samuel — Mission Wesléyenne Anécho

Protection et usage des voies publiques

Par arrêté n° 16 du :

8 janvier 1937. — Le dernier paragraphe de l'article 17 (circulation à sens unique) de l'arrêté du 26 janvier 1928 est modifié comme suit :

« La circulation de tous véhicules sur la route Sokodé-Lama-Kara aura lieu exclusivement vers Lama-

Kara de 4 heures à 12 heures et vers Sokodé de 12 heures à 4 heures ».

« Les heures de départ limites sont les suivantes :

Sokodé : 4 heures à 10 heures,
Lama-Kara : 12 heures à 2 heures ».

Cours des changes

Livre sterling	105,15
Dollar	21,42
Reichmark	8,69
Franc belge	3,61
Franc suisse	4,91

AVIS

En exécution de l'article 14 de l'arrêté du 21 septembre 1934, sur le régime fiscal des assurances, le receveur de l'enregistrement à Lomé fait connaître que les com-

pagnies d'assurances ayant un représentant au Togo à la date du 31 décembre 1936 sont les suivantes :

« *Alliance Assurance Company Ltd* », représentée par M. Perkins, agent à Lomé de la société John Holt.

« *Northern Assurance Company Ltd* », représentée par M. Barette agent à Lomé de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale. — F. A. O.

« *Franco Coloniale d'Assurances* », représentée par la société Jacquot-Jacquet à Lomé.

Lomé, le 14 janvier 1937

Peyrottes.

AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 137 — M.M. les navigateurs fréquentant la passe nord de la Casamance sont informés que la bouée rouge n° 4 est disparue. Sa position était L 12°, 34' 30" nord, G 16° 46' 30" ouest. (Voir carte 5.436).

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

NOVEMBRE 1936

Climatologie ⁽¹⁾

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	10,9	26,8	82				71,9	25,4		85,7	26,4	75	63,8	26,3	79	60,7	26,0	78	26,5	23,3	82	63,0	27,2	64	96,3	28,5	62
2	10,5	27,0	83				71,0	26,3		85,7	27,0	81	63,9	26,8	78	61,4	27,0	81		24,0	78	63,3	27,2	72	96,0	28,3	77
3	10,6	26,7	83				71,3	26,4	60	85,7	27,3	80	63,1	26,7	70	61,0	26,6	72	25,5	24,0	70	62,3	28,7	70	97,3	27,5	76
4	11,3	27,0	86	94,0		79	71,1	27,0	74	86,8	27,2	85	63,7	28,8	81	61,3	26,3	70	26,5	25,7	72	62,7	29,1	66	97,0	28,0	61
5	11,8	26,3	82	95,3	28,2	74	72,1	27,2	77	86,4	26,4	70	64,2	26,8	70	61,3	27,7	78	27,0	25,5	77	62,7	20,4	67	96,6	20,3	68
6	11,8	27,0	81	95,3	28,8	82	72,5	28,8	72	85,5	27,3	76	64,1	26,4	71	61,4	26,4	74	26,7	24,6	85	63,4	28,1	70	96,5	28,4	68
7	11,8	27,3	83	95,8	28,7	77	73,0	27,8	74	86,2	27,0	76	64,2	26,7	74	62,3	26,7	78	27,1	21,0	74	64,1	27,7	70	96,3	29,1	69
8	11,9	27,3	79	96,5	28,2	75	72,0	26,3		86,2	27,2	77		26,8	71	61,8	27,0	50	26,7	26,7	63	63,7	28,8	74	98,8	28,5	67
9	12,7	26,9	89	96,3	29,2	79	72,1	24,0	70	86,2	27,5	83	64,1	27,5	80	62,1	26,6	82	27,1	25,8	83	63,5	28,0	73	96,5		54
10	12,3	25,6	83	96,7	29,9	74	71,0	25,0	80	86,0	26,4	76	64,2	25,9	76	62,3	26,0	73	27,1	23,3	82	61,2		75	97,0	29,0	63
11	11,3	26,7	83	96,2	27,1	82	71,9	23,5	76	85,8	27,3	80	63,7	26,0	77	61,7	27,0	68	26,9	28,0	70	63,4	27,7	69	96,1	28,0	60
12	11,1	26,9	83	96,2	25,5	82	72,1	22,8	74	85,5	26,7	74	63,7	25,9	76	61,7	27,3	68	27,2	24,0	67	63,5	28,7	67	97,4	28,8	71
13	11,1	26,0	83	96,5	28,0	74	72,1	25,1	72	85,0	27,8	78	63,4	27,1	74	61,0	26,8	62	27,2	26,3	66	63,3	28,8	84	96,1	27,7	64
14	11,0	26,9	84	95,1	28,3	79	72,5	25,8	73	84,9	26,0	79	63,3	26,5	78	60,5	26,6	67	26,0	23,3	73	62,7	28,4	47	96,9	27,1	62
15	11,3	27,8	81	95,1	28,4	79	73,0	25,6		83,4	27,1	73	63,9	26,2	79	61,3	27,3	88	26,1	24,5	81	63,7	26,5	75	98,6	27,9	71
16	11,3	26,9	85	95,4	28,1	73	73,1	26,6	81		26,9	78	63,8	26,0	72	62,2	26,2	81		24,1	79	63,7	27,4	66	94,3	28,1	67
17	10,9	27,1	81	95,0	27,5	82	72,5	27,3	83	84,5	28,3	80	63,9	27,0	77	61,5	26,5	83	26,1	25,1	74	63,3	27,9	67	95,1	29,0	74
18	10,5	27,2	84	94,4	27,0	79	72,3	26,0	77	83,8	27,3	83	62,2	26,1	77	60,0	26,6	70	26,1	25,7	70	62,5	27,3	70	96,4	27,9	66
19	10,6	27,2	82	94,7	28,4	70	71,9	26,7	72	84,2	27,0	80	62,6	27,0	76	60,3	26,7	79	28,1	24,4	79	63,3	27,7	71	96,6	25,0	75
20	10,6	26,6	84	95,0	27,8	78	71,1	26,4	78	84,5	27,7	75	62,6	26,5	75	61,0	27,4	83	23,5	24,0	70	63,3	28,0	75	96,9	29,0	64
21	12,1	27,8	86	96,2	28,3	78	72,3	28,0	74	85,9	27,2	77	61,9	26,5	80	62,2	27,2	77	26,0	25,3	68	61,3	28,2	71	96,0	29,8	61
22	13,4	27,6	84	96,7	28,8	67	73,7	28,3	73	87,1	27,2	80	66,1	27,5	69	63,3	26,0	78		2,52	81	65,5	28,1	74	98,1	29,9	60
23	13,1	27,8	84	97,3	29,0	84	73,7	28,4	70	87,3	26,8	85	66,3	26,4	82	63,4	27,3	86		23,8	88	63,7	27,7	80	97,8	28,2	66
24	13,0	26,0	80	97,1	27,4	78	73,4	28,2	75	86,1	26,9	76	63,3	26,0	71	62,9	26,1	77		24,2	76	64,0	27,4	69	97,7	28,2	67
25	12,3	26,7	83	96,5	29,1	70	73,0	29,3	89	86,2	27,3	84	64,5	26,9	77	62,3	27,3	81		27,3	67	61,0	28,3	62	97,4	27,7	64
26	12,2	27,5	83	96,2	28,5	73	73,0	27,6	75	86,9	26,7	77	61,7	27,6	67	62,1	26,8	69	27,6	25,7	70	64,3	28,5	67	96,9	28,4	83
27	11,8	27,6	84	95,8	28,7	71	72,5	28,2	74	83,7	26,9	82	64,3	27,3	71	61,0	27,3	74	27,2	28,8	70	64,3	28,0	67	97,1	28,0	64
28	10,5	27,9	83	95,0	30,0	76	72,3	27,8	88	85,0	27,0	79	63,5	27,3	71	61,4	26,7	79	26,8	23,7	89	63,7	29,1	72	96,3	29,1	69
29	09,3	27,9	84	95,3	29,0	68	71,3	28,1	78	83,4	27,3	83	62,3	28,2	73	69,9	28,0	64	26,0	26,3	71	61,5	28,6	62	94,4	29,0	61
30	09,3	27,7	83	93,4	29,0	68	70,9	29,2	79		28,5	79				83,9	27,3	72	24,7	24,7							
Moy.	11,4	27,0	83	95,5	27,4	76	72,3	26,9	77	83,8	27,2	79	63,9	26,7	74	61,5	26,9	75	26,3	24,9	76	63,7	28,1	69	96,6	28,4	65

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1												12,6		12,0	
2		14,0					3,2	4,5						G	
3		9,3							6,7						
4		18,4	10,5	17,0						1,2					
5								0,5							
6													8,7		
7	0,8			5,0	3,0			4,3				G			
8			4,3				7,2	1,0							
9	1,2		16,5					4,5				4,3			
10						33,3	8,7	0,5	32,8		3,0		6,3		
11		6,5	7,2	15,0	11,0		17,8					4,6			
12		1,3				3,4	2,6	9,8						4,6	
13					3,5				10,3						
14		3,0			4,5										
15			1,0							17,5					
16	1,0	4,2			1,0		1,2	6,0	5,7			G	G		
17				22,0	13,0		19,2	11,0	16,5		1,2		32,5		
18	G													12,8	
19	1,0	11,2	16,0	6,0	11,0						3,0		12,5		
20				5,0						G	5,0		6,3		
21												2,7			
22											10,0	G		4,2	
23		8,4		18,0	31,5	3,5					15,0	35,6	43,5		
24				9,0						16,2		11,3			
25		5,9		5,0	11,5										
26															
27															
28						0,5						G			
29															
30				10,0	22,0							11,3	17,5		
TOTAL	4,0	82,0	55,5	112,0	122,0	40,7	59,9	42,1	72,0	34,9	37,2	82,4	127,3	33,6	0,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Société française à responsabilité limitée « Jacquot et Jacquet » au capital de soixante mille francs.
Siège social : Lomé (Togo).

Par acte sous signatures privées, en date à Lomé (Togo) du 5 janvier 1937, dont un original dûment enregistré a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Lomé (Togo), le 8 janvier 1937, il a été décidé par Messieurs Paul Roger Jacquot et Lucien Jacquet, que serait dissoute, par anticipation, à compter du 10 janvier 1937, la société française à responsabilité limitée, au capital de soixante mille francs, formée entre eux le 1^{er} septembre 1929 pour une durée de 5 années, et prorogée pour une durée de 45 années devant venir à expiration le 31 août 1979.

Son objet consistait dans l'entreprise de travaux et de constructions mécaniques de toute nature et généralement de tous actes commerciaux et industriels.

L'extrait de l'acte constitutif a été publié au journal officiel du Togo du 1^{er} septembre 1929, et l'acte de prorogation au journal officiel du Togo du 16 novembre 1934.

Cette société dont Messieurs Paul Roger Jacquot et Lucien Jacquet étaient les seuls associés avaient pour

raison sociale « Société Jacquot et Jacquet Société Française à responsabilité limitée » et son siège social était à Lomé (Togo). Le capital social s'élevait à soixante mille francs; elle était gérée par Messieurs Paul Roger Jacquot et Lucien Jacquet.

Liquidateurs. — Messieurs Paul Roger Jacquot et Lucien Jacquet sont nommés, dans l'acte de dissolution, liquidateurs de la société dissoute.

Ils se sont réparti les opérations de liquidation ainsi qu'il est prévu dans l'acte de dissolution.

Un original de l'acte de dissolution est déposé au greffe du tribunal de première instance de Lomé (Togo).

Toute personne pourra en prendre connaissance si bon lui semble.

Les associés et liquidateurs

R. JACQUOT

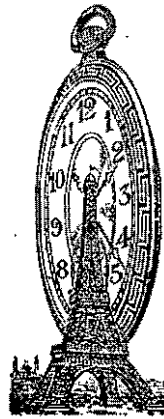
L. JACQUET

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A la Tour Eiffel »

JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés